



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/088
de mise en demeure à l'encontre de la société VALFRANCE
sise route de Lizy à USSY-SUR-MARNE (77 260)

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

VU le Code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°87 DAE 2 IC 139 du 23 décembre 1987 autorisant la Société VALFRANCE à exploiter l'établissement sis à USSY-SUR-MARNE,

VU l'arrêté préfectoral n°10 DAIDD 1 IC 007 du 06 janvier 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société VALFRANCE pour son établissement sis à USSY-SUR-MARNE,

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France n° E/16-1781 du 10 août 2016 faisant suite à sa visite d'inspection du site VALFRANCE à USSY-SUR-MARNE le 07 juillet 2016,

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société VALFRANCE sur la commune de USSY-SUR-MARNE est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation, dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle des rejets atmosphériques de ses installations de séchage depuis plus de 3 ans,

CONSIDÉRANT dans ces conditions qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ont bien été prises,

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur le Directeur de la société VALFRANCE, dont le siège social est situé au 49 avenue Georges Clémenceau – BP 50 021 – 60 302 SENLIS Cedex est mis en demeure pour son établissement situé sur la commune de USSY-SUR-MARNE, de respecter dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 21 de l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 1 IC 007 du 06 janvier 2010 :
 - en réalisant un contrôle des rejets atmosphériques de ses installations.

Article 2 :

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans le délai imparti, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

Article 3 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de USSY-SUR-MARNE,
- le Directeur Régional et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société VALFRANCE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 23 septembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur empêché
Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne,



DESTINATAIRES :

- Exploitant,
- M. le Maire de USSY-SUR-MARNE,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France à Paris,
- SIDPC,
- SDIS,
- DCSE Pôle des Procédures d'Utilité Publique,
- Chrono.

